

Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

Sommaire

- Généralités
- Descriptif

Généralités

Se référer à la fiche fédérale en la matière.

Descriptif

Le placement d'un enfant chez des parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (art. 316 al. 1 CC et 12b LI-CC), plus précisément de l'Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée.

Sources

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Adresses

Office de protection de l'enfant, Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)
Office de protection de l'enfant, Littoral EST / Val-de-Ruz (Neuchâtel)
Office de protection de l'enfant, Littoral OUEST / Val-de-Travers (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977
Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (Art. 307 ss)
Loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967
Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (RELESEA), du 22 novembre 2017
Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011
Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010

Sites utiles

La protection des mineurs c'est quoi ?